



Livret d'accueil

Centre de formation 9 et A

« Révélez votre talent, maîtrisez l'art de la beauté. »



Formation en présentiel



Siret: 518 318 860 00013 – TVA intracommunautaire: FR32 518 318 860
Entreprise adhérente à la mediation CM2C, 14 rue Saint Jean 75017 Paris – cm2c@cm2c.net

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Accueil | 3 |
| 2. Bienvenue ! | 4 |
| 3. Présentation du centre de formation | 5 |
| 4. Méthode pédagogique | 7 |
| 5. Accueil des personnes en situation de handicap | 8 |
| 6. Règlement intérieur | 8 |

ACCUEIL



23 rue de la Visitation
54000 Nancy



9eta@orange.fr



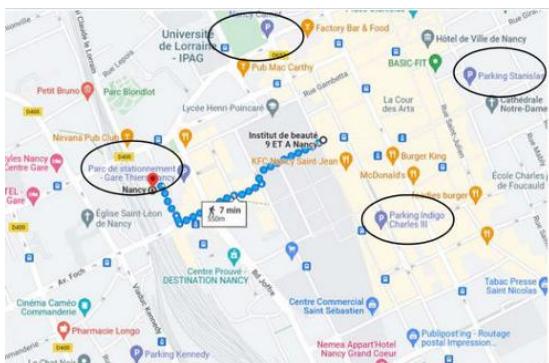
03.83.35.35.40



<https://9eta.com>



Plan et consignes d'accès



Parkings (payant):

Nancy carnot: 260 m
Indigo Charles 3: 270 m
Stanislas: 400 m
Gare Thiers: 400 m

Transport en commun : train, bus, trolley

Bienvenue !

Bienvenue au Centre de formation 9 et A, un lieu entièrement dédié à l'apprentissage, à la passion et à la réussite dans l'univers de la beauté.

Notre mission est de vous transmettre bien plus qu'un savoir-faire : une véritable expertise, une confiance professionnelle et une exigence de qualité qui feront toute la différence dans votre parcours.

Que vous soyez débutant(e), en reconversion ou déjà professionnel(le), vous trouverez ici un accompagnement bienveillant, une écoute attentive et des conditions d'apprentissage pensées pour votre réussite.

Chez 9 et A, nous croyons que chaque stagiaire mérite un encadrement d'excellence, un cadre sécurisant et une progression adaptée à son rythme.

Nous avons à cœur de vous guider pas à pas vers la maîtrise de gestes précis, dans un environnement où exigence et bienveillance cohabitent harmonieusement.

Bienvenue dans votre nouvelle aventure professionnelle.
Ensemble faisons de votre passion un métier d'excellence.

Miriame Boespflug,
Fondatrice du Centre de formation 9 et A.

Présentation du Centre de formation 9 et A

Vous souhaitez vous inscrire à un stage proposé par notre centre de formation et nous vous en remercions.

Nous sommes un organisme de formation depuis 2024 enregistré auprès du préfet de la région de Lorraine n°41 54 02864 54 et Qualiopi depuis 2020.

Notre mission est de former des professionnels(les) compétents(tes), confiants(tes) et passionnés(ees), capables d'allier technicité, créativité et hygiène.

Nos valeurs: Excellence – Bienveillance – Exigence – Accompagnement.

Le Centre de formation 9 et A est un établissement spécialisé dans les formations suivantes:



Formations en onglerie :

- Initiation
- Débutante
- Expert



Formations cils / sourcils:

- Rehaussement de cils (lash lift)
- Laminage sourcils (brow lift)
- Extension de cils
- Mascara semi-permanent
- rehaussement de cils + mascara semi-permanent
- Rehaussement de cils + laminage sourcils



Formation Hydra Visage

Les formations combinent théorie, démonstration et pratique sur modèles réels, avec un accompagnement individualisé.

HORAIRES:

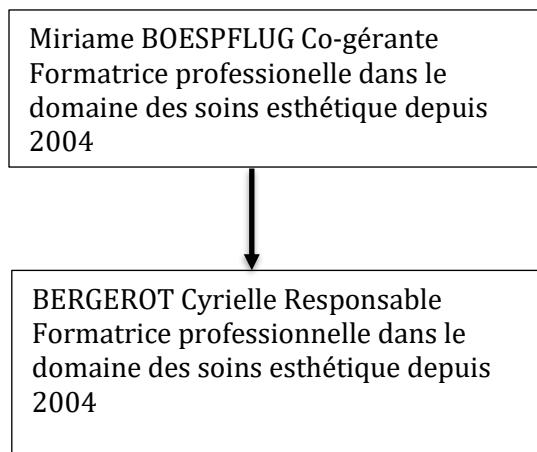
Formations ongles:

Du mardi au jeudi de 9h à 13h et de 14h à 19h
Vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h

Formations cils, sourcils et hydra visage:

De 9h à 13h et de 14h à 17h

Organigramme des formatrices:



METHODE PEDAGOGIQUE

Un book de formation théorique est donné au stagiaire le jour de la formation qui reprend tout le pas à pas de la formation.

Lors de la formation, le matériel est mis à disposition du stagiaire, propriété du centre de formation 9etA.

Après chaque phase acquise, un test est réalisé sur modèle, en situation réelle pour ce qui concerne la pratique et QCM pour la théorie, écrit ou oral, en fonction de la formation.

Une attestation de formation est délivrée enfin de formation.

Le suivi se fait par mail, téléphone, et possibilité de revenir une journée pour vérifier les acquis.

L'ensemble des programmes de nos formations est disponible sur notre site internet www.9eta.com

Indicateurs de performance 2025:

- .Taux de réussite: 100%
- . Enquête de satisfaisant: 3.96 /4



Pour s'inscrire:
Par téléphone, mail, directement au centre de formation



Délai d'inscription:
2 à 4 semaines selon la disponibilité.

Informations pratiques

Tenue exigée : tenue professionnelle propre, cheveux attachés, ongles soignés.

Merci de respecter les règles d'hygiène et de sécurité pour garantir un environnement sain et professionnel.

ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Accessibilité aux personnes handicapées.

Etablissement ERP.

Nous contacter.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION 9 ET A ESTHETIQUE

Article 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation 9 et A Esthétique déclaré sous le n° 41 54 02864 54 auprès du préfet Région lorraine.

Article 2 :

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 :

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les documents qui lui sont confiés en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document en sa possession appartenant à 9 et A Esthétique.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et au nettoyage du matériel.

Article 5 :

Utilisation des machines et du matériel :

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 :

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 :

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 :

Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment de poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 10 :

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 11 :

Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes.

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstance exceptionnelles précisées par la direction ou le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan d'une formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'état ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le **bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage**.

Article 12 :

Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 :

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Article 14 :

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 15 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, atelier, locaux administratifs, vestiaires ...).

Article 16 :

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par les responsables de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit un avertissement ;
- Soit un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'état ou la région, les dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autre sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être pris sans que la stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Pour 9 et A Esthétique
Mme BOESPFLUG Miriame
Co-gérante